

Affaire suivie par : Jean Michel TEPPE
Subdivision 2 / UD Ain
Tél. : 04 74 45 81 23
Mob : 07 64 80 40 89
Courriel : jean-michel.teppe@developpement-durable.gouv.fr
Réf : 20210607-RAP-UDA-S2-085-JMT

DÉPARTEMENT DE L'AIN
Société ASTR'IN LOGISTIQUE à SAINT-VULBAS
Rapport de clôture d'une demande d'enregistrement
Rapport de l'inspection des installations classées

Adresse de l'établissement : **1485 avenue Charles de Gaulle,
01150 SAINT-VULBAS**

Activité principale de l'établissement : **Entrepôt logistique**

Code S3IC de l'établissement : **101.253**

Priorité DREAL : **SP**

1. Identité du demandeur

Raison sociale : SAS ASTR'IN LOGISTIQUE
Forme juridique : société par actions simplifiée
Signataire de la demande : M. Frédéric CHANEL, directeur général
Adresse du siège social : avenue des bergeries, 01150 SAINT-VULBAS
Adresse du projet : 1485 avenue Charles de Gaulle, 01150 Saint-Vulbas

La société ASTR'IN LOGISTIQUE, spécialisée dans le transport et la logistique de produits divers, est implantée sur la commune de SAINT-VULBAS au sein du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain où elle exploite trois entrepôts logistiques.

2. Situation administrative

La société ASTR'IN LOGISTIQUE exploite sur la commune de SAINT-VULBAS, au 1485 avenue Charles de Gaulle, un entrepôt construit en 1985.

Cet entrepôt avait fait l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 1^{er} février 1985, puis d'un arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation d'exploiter (droits acquis + prescriptions complémentaires) en date du 25 juin 2009.

Le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement. Suite à cette modification, l'établissement ne relève plus que du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510.

Le 29 janvier 2021, la société ASTR'IN LOGISTIQUE a sollicité le déclassement de son entrepôt pour que son établissement soit soumis aux procédures relatives au régime de l'enregistrement et ne soit plus soumis aux procédures relatives à l'autorisation environnementale.

Un arrêté complémentaire a été pris le 4 mars 2021 et le site relève désormais des procédures administratives relatives au régime de l'enregistrement pour les rubriques suivantes :

Désignation des installations et volume de classement	Rubrique de la nomenclature	Classement	Volume autorisé
1510. Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	1510.2.b	E	152 726 m ³
2910. Installation de combustion. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	2910.A.2	DC	1,8 MW
2925. Atelier de charge d'accumulateurs électriques. 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2925.1	D	116 kW

E : enregistrement, DC : déclaration avec contrôle périodique, D : déclaration

3. Contexte de la demande

La société ASTR'IN LOGISTIQUE souhaite réaliser l'extension du bâtiment existant par la construction d'une nouvelle cellule d'une surface de 9 519 m², d'un quai fer couvert d'une surface de 1 120 m², d'une cellule de charge de 155 m² et d'un bureau de 120 m².

Cette extension représentant un quasi doublement du volume de l'entrepôt, cette modification est substantielle. L'entrepôt étant soumis aux procédures administratives relatives au régime de l'enregistrement, le projet nécessitait le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement.

Dans cet objectif, la société ASTR'IN LOGISTIQUE a déposé le 25 mars 2021 en préfecture de l'Ain un dossier de demande d'enregistrement pour la cellule faisant l'objet de l'extension, conformément aux articles R.512-46-1 à R.512-7 du code de l'environnement.

Concernant les nouvelles activités :

- l'extension de l'entrepôt existant entraîne une augmentation de la capacité de stockage des rubriques existantes (1510, 2925) ainsi qu'une nouvelle rubrique : 4441 : stockage de liquides comburants ;
- un nouveau local de charge d'accumulateurs sera créé dans le nouveau bâtiment pour une puissance de 49 kW ;
- un local chaufferie sera créé dans l'ancien bâtiment. Ce local abritera deux chaudières de puissance unitaire de 1,5 MW, l'une d'elles venant en remplacement des radiants à gaz utilisés dans l'ancien entrepôt ;
- la construction du bâtiment et la création de voiries entraîne une imperméabilisation supplémentaire de 16 066 m² sur la parcelle relevant du régime de la déclaration au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement (IOTA) pour la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature Eau : rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol.

Cette demande a fait l'objet d'un rapport de recevabilité le 29 mars 2021 et un arrêté préfectoral a été pris le 2 avril 2021 fixant la consultation par le public du dossier d'enregistrement entre le 27 avril et le 26 mai 2021 inclus.

4. Installations classées, régime et prescriptions

Les activités objet de la présente demande d'enregistrement relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont listées dans le tableau ci-dessous :

Désignation des installations et volume de classement	Rubrique de la nomenclature	Classement	Volume autorisé	Volume projeté
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts	1510	E	152 726 m ³	283 136 m ³
Installations de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971	2910	DC	1,8 MW	3 MW
Atelier de charge d'accumulateurs	2925	D	116 kW	165 kW
Substances et mélanges liquides comburants	4441.2	D	-	2,5 t

Installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6	Opération de la nomenclature	Classement	Volume autorisé	Volume projeté
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant comprise entre 1 ha et 20 ha.	2.1.5.0.2	D	3,0284 ha	4,635 ha

E enregistrement

D déclaration

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime D, E, ou A

4.1. Classement du site au regard de la nomenclature

Les volumes des rubriques exploitées sur le site classe l'établissement sous le régime de l'enregistrement au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement citée en annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement.

4.2. Prescriptions applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- L'arrêté ministériel du 11 avril 2017 s'applique selon les dispositions de l'annexe V paragraphe I pour les entrepôts régulièrement mis en service avant le 1^{er} janvier 2003 (installations « existantes ») ;
- l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 « installations de combustion »
 - l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « ateliers de charge d'accumulateurs » ;
 - l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n° 4440, 4441 ou 4442 « substances et mélanges autoréactifs, pyrophoriques ou comburants et peroxydes organiques ».

4.3. Demande d'aménagement des prescriptions

L'exploitant n'a pas sollicité d'aménagement aux prescriptions des arrêtés ministériels réglementairement applicables à ses installations.

5. Caractère régulier du dossier

Les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement.

6. Décision au cas par cas de l'Autorité Environnementale

Le projet est soumis à examen au cas par cas de l'autorité environnementale permettant de déterminer la nécessité de réaliser (ou non) une évaluation environnementale.

L'exploitant a joint à son dossier de demande d'enregistrement la décision de l'autorité environnementale en date du 2 février 2021 (absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale).

7. Consultation des conseils municipaux

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre, à savoir SAINT-VULBAS et BLYES, ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

Le conseil municipal de SAINT-VULBAS a émis un avis favorable lors de sa séance du 28 mai 2021.

Le conseil municipal de BLYES a émis un avis favorable lors de sa séance du 26 mai 2021.

8. Consultation du public

Aucune observation n'a été recueillie lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 27 avril 2021 au 26 mai 2021.

9. Avis et propositions de l'inspection

La société ASTR'IN LOGISTIQUE a déposé une demande d'enregistrement relative à l'extension de son entrepôt situé au 1485 avenue Charles De Gaulle, à SAINT-VULBAS. Cette demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17.

L'instruction du dossier a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Par conséquent, l'inspection des installations classées propose à Madame la préfète d'enregistrer le projet du demandeur, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-19 du code de l'environnement.

Un projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement en ce sens est joint au présent rapport.

Le rédacteur

L'inspecteur de l'environnement

Le vérificateur

le chef de subdivision

L'approbateur

Le chef de l'unité départementale